

ADMISSION DANS LES COLLEGES

- Rentrée scolaire 2010 -

**Votre enfant va entrer au collège.
Voici quelques informations sur la procédure d'admission.**

Document téléchargeable sur le site IA47
à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/ia47/>

Qui décide de l'admission d'un élève en 6^{ème} ?

C'est le conseil des maîtres de cycle qui prononce le passage du cycle des approfondissements (C.M.2) en 6^{ème}.

Lorsque vous aurez connaissance de la proposition de ce conseil vous disposez d'un délai de quinze jours pour faire connaître votre réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

La décision du conseil vous est alors notifiée. Si vous la contestez, vous avez la possibilité de présenter un recours dans un délai de quinze jours auprès de la **commission départementale d'appel**. La décision prise par la commission vaut décision définitive.

Dans quel collège votre enfant sera-t-il admis ?

Dans le collège du secteur du **domicile** du responsable légal de l'élève. Ce n'est donc ni l'école primaire fréquentée, ni le lieu d'exercice de la profession des parents qui déterminent le secteur.

L'enfant peut-il être scolarisé dans un collège autre que le collège de secteur ?

Oui, en faisant une demande de dérogation au secteur scolaire qui est accordée par l'Inspectrice d'Académie, **en fonction du motif de la demande et de la capacité d'accueil du collège demandé** (les capacités d'accueil sont revues chaque année).

L'obtention d'une dérogation de secteur n'implique **aucun engagement** en ce qui concerne l'attribution des subventions de transport scolaire : il vous appartiendra de prendre en charge **personnellement** les déplacements de votre enfant au cas où la dérogation serait accordée.

A) Les seuls motifs susceptibles de permettre une dérogation sont les suivants examinés dans l'ordre de priorité ainsi défini:

- les élèves souffrant d'un handicap (joindre un justificatif)
- les élèves nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé (joindre un certificat médical sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique)
- les élèves boursiers sur critères sociaux (joindre l'avis d'imposition 2008 afin d'étudier si la famille peut prétendre à une bourse)
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier (choix de la 1^{ère} langue vivante si celle-ci n'est pas enseignée dans le collège du secteur- internat- classe CHAM- classe sport étude : joindre un justificatif)
- les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité (joindre certificat de scolarité)
- les élèves dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement demandé
- autres

Les éventuels justificatifs seront envoyés à l'inspection académique, service de la scolarité, en précisant le nom, prénom, adresse de l'élève, collège demandé.

B) Saisie de la demande de dérogation.

Les demandes de dérogation au secteur scolaire **se font uniquement sur saisie internet par les familles à l'adresse suivante : <http://educ47.ac-bordeaux.fr/derogation/>**

Les familles qui ne disposent pas d'internet pourront effectuer leur saisie sur un ordinateur connecté à internet, mis à disposition par l'école. Les familles pourront éventuellement effectuer la saisie à l'accueil de l'Inspection Académique.

Le serveur de l'application sera ouvert du **31 mai au 23 juin 2010**.

Lors de la saisie de la demande de dérogation, un identifiant et un mot de passe seront affectés à la famille.

Ils devront être conservés obligatoirement afin de consulter en ligne le résultat de la demande à partir du 1^{er} juillet 2010.

A la fermeture du serveur toutes les demandes seront examinées selon les motifs susceptibles de permettre une dérogation et selon la capacité d'accueil du collège demandé.

C) Examen de la dérogation :

Les demandes de dérogation seront examinées après affectation des élèves du secteur.

L'affectation définitive sera prononcée par l'Inspectrice d'Académie en fonction de la capacité d'accueil du collège demandé.

Les décisions d'affectation définitive prises par l'Inspecteur d'Académie sont consultables par les familles à partir du 1^{er} juillet 2010.

D) Aucun recours ne sera examiné : tous les éléments auront été portés à la connaissance de l'Inspectrice d'Académie au moment de la constitution du dossier.

CALENDRIER

<p>4 juin 2010 Notification aux familles par le directeur d'école : - des décisions de passage en 6^{ème} - des propositions de prolongation ou de réduction de la scolarité dans le cycle des approfondissements</p> <p>Jusqu'au 21 juin 2010 Les demandes de recours des familles pour l'admission en collège peuvent être déposées auprès du directeur d'école</p>	<p>25 juin 2010 Commission d'appel</p> <p>Après le 30 juin 2010 Les décisions d'affectation définitive prises par l'Inspectrice d'Académie sont consultables par les familles. Les listes récapitulatives des décisions d'accord et des décisions de refus sont consultables par les principaux de collège et les directeurs d'école</p>
<p>Ce calendrier s'impose à tous. Aucune demande parvenue hors délai ne sera examinée</p>	